

Sujet : [INTERNET] Avis défavorable - Inventaire d'ENCIS des mammifères protégés de l'aire d'étude immédiate : insincère et trompeur
De : patrimoine-rural-ambarnac@mail.fr
Date : 30/03/2023 08:55
Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Suite à de nombreux dysfonctionnements du site de la Préfecture qui limite le volume, coupe et morcelle nos observations, nous sommes contraints de les renvoyer.

A l'attention de Monsieur Jean-Marie DROUAUD, Commissaire-Enquêteur,

Vous trouverez ci-joint notre analyse qui montre que l'inventaire des mammifères de l'aire d'étude immédiate d'ENCIS est insincère et trompeur.

En vertu de :

- La destruction programmée des espèces de mammifères protégées citées dans notre analyse (loutres, genettes, taupes, hérissons, campagnols amphibies, chats forestiers)
- La négation de notre faune patrimoniale par ENCIS
- La complaisance de l'étude faite par ENCIS

Le collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac est totalement opposé au projet éolien WPD-ENCIS sur la commune d'Ambarnac et rappelle la décision du Conseil d'état du 1er mars 2023 :

Le Conseil d'Etat rappelle dans un arrêt du 1er mars 2023 (N°458933) que « les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu d'une étude que si elles ont pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ».

Bien cordialement,
Collectif Patrimoine Rural d'Ambarnac

FreeMail powered by mail.fr

— Pièces jointes : —

Mammifères+protégées_AEI_analyse+de+PRA+compressé.pdf

30 octets

ESPÈCES PROTÉGÉES « OUBLIÉES » par WPD/ENCIS : mammifères de l'aire d'étude immédiate

Plusieurs espèces de mammifères PROTÉGÉS sont présentes sur l'aire d'étude immédiate. Pourtant, le bureau d'études ENCIS ne les mentionne pas dans son étude. L'aire d'étude immédiate (AEI), c'est la zone réglementaire qui doit être prise en compte pour l'inventaire écologique des mammifères dans un projet éolien.

1) L'aire d'étude immédiate d'ENCIS : plus petite que celle prévue par la réglementation

Page 19 du Volet Écologique, il est particulièrement choquant de constater qu'ENCIS, le bureau d'étude de WPD, écrit :

« L'AEI concerne une zone-tampon autour de la ZIP de **QUELQUES CENTAINES de mètres** »

NB : la ZIP = zone d'implantation potentielle, plus resserrée que l'AEI.

Alors que le **Guide** relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (version révisée octobre 2020) indique : « L'aire d'étude immédiate inclut cette ZIP et une zone tampon de **PLUSIEURS centaines de mètres** » (p. 19).

Dans cette interprétation du guide typiquement ENCIS, « **plusieurs** » devient « **quelques** » et conduit le bureau d'études à dessiner une AEI autour de la ZIP de...200 m. Ceci n'est pas réglementaire.

L'AEI aurait dû être d'au moins 400 m autour de la ZIP.

C'est dans cette AEI minuscule que sont recherchées par ENCIS les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, dont certains sont protégés.

2) ENCIS ne tient pas compte des inventaires d'espèces officiels d'organismes ou associations reconnus par l'Etat

Le Guide ministériel édicte :

« 6.4.8. Méthodes d'analyse de l'état initial

ANALYSE PREALABLE DES ENJEUX ECOLOGIQUES

La recherche des données disponibles se porte vers les diverses publications et revues scientifiques régionales ou locales, l'inventaire national de la biodiversité et du patrimoine naturel (INPN), ou les données d'organismes tels que les associations naturalistes, les associations et fédérations de chasse, l'ONCFS, l'ONEMA, ou encore l'administration (DDT/DREAL) » (p. 111).

A l'évidence, ENCIS s'est abstenu de consulter l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les associations naturalistes, au premier rang desquels Charente-Nature (Atlas Communal, M. Mathieu DORFIAC).

Charente-Nature est associée à ENCIS en ce qui concerne les chiroptères mais pas pour le relevé des mammifères. Par là-même, ENCIS cherche à brouiller les pistes en faisant croire que leurs inventaires ont été réalisés avec Charente Nature alors qu'il n'en est rien pour les mammifères. Or, il s'avère que Charente-Nature et l'Office Français de la Biodiversité font bien état de la présence d'espèces de mammifères protégés qui ne sont pas mentionnés par ENCIS dans son étude.

3) Les mammifères protégés présents dans l'AEI, avérés par Charente Nature et l'OFB mais pas par ENCIS

Une espèce protégée, faisant l'objet d'un Plan National d'Action,¹ (puis décliné Régional), **LA LOUTRE, a bien été repérée à plusieurs reprises sur l'AEI ou AER :**

- a. Elle est présente dans le ruisseau (permanent) des Vergnes. Elle figure d'ailleurs dans la liste patrimoniale/communes de Charente-Nature (« Atlas communal »).
M. Kocken, habitant d'Ambernac, a pris un cliché de cadavre de loutre (Photo 1a), justement au Pont du ruisseau, en novembre 2020, lequel cadavre a été identifié par M. DORFIAC de Charente-Nature (Photo 1b). Attestation transmise en son temps au Service Environnement (SCPPAT) de la Préfecture (Mme I. Jardry).
- b. Un autre cadavre de loutre a été trouvé à peu de distance de l'AEI, mais à l'intérieur de l'Aire d'Etude Rapprochée (AER), début mai 2022 (Photo 2). Il a été authentifié par M. Jimmy BOUCHET, responsable OFB (Office Français de la Biodiversité) :

« Je vous confirme que le cadavre de l'animal que vous m'avez remis le 03 mai dernier, en présence de M. Jean KOCKEN et de M. BEGUIER était un spécimen adulte de Loutre d'Europe (Lutra lutra). Il s'agissait d'une femelle.

Selon vos déclarations cet animal a été trouvé mort le 25 avril [2022] dernier sur la D 951, à proximité du lieu-dit « Le Paupiquet », à la limite des communes d'AMBERNAC et d'ANSAC-SUR-VIENNE. »

Jimmy BOUCHET
Chef de l'Unité Territoriale Sud / Inspecteur de l'environnement
Service départemental de la Charente
Office Français de la Biodiversité
4 rue de l'été 16440 NERSAC

- c. Dans l'étude environnementale du projet ABO WIND non approuvé sur Saint-Laurent-de-Céris, le Bureau d'Etude ABIES et CHARENTE-NATURE écrivent en 2015 :

« 3.2.4.3. Mammifères....

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_loutre_d_europe_2019-2028.pdf

Des traces de Loutre d'Europe ont été découvertes (commune d'Ambernac, périmètre d'étude rapproché). »

et aussi

« 4.2.7.

« Charente Nature signale la présence de la Loutre d'Europe, des empreintes ayant été observées...sous le Pont du Ruisseau des Vergnes (Périmètre d'étude rapproché), commune d'Ambernac. Elle fréquente également le fleuve Charente. »

En deux ans, trois cadavres de loutre ont été repérés par les habitants de la commune et attestés soit par Charente Nature soit par l'OFB. (Photo 3).

On reste surpris que, malgré tous ces éléments probants, ENCIS ne formule aucune mention de cet animal patrimonial dans son « étude ». Mais la loutre n'est pas un cas isolé.

Une autre espèce protégée, LA GENETTE, est également attestée par :

Charente Nature dans son Atlas Communal sur Ambernac et l'OFB.

Un cadavre de genette a ainsi été trouvé à Ambernac (Photo 4), au Pont sur la Charente, (D.740) ainsi qu'en témoigne dans le même courriel M. BOUCHET de l'OFB :

« Par ailleurs, je vous confirme que notre service a également récupéré un spécimen de Genette commune (*Genetta genetta*) sur la commune d'AMBERNAC samedi dernier. Dans le même but, un prélèvement de tissu a également été réalisé. »

Un article paru dans la Charente-Libre de Stéphane Urbajtel relate ces découvertes d'espèces protégées sur la commune d'Ambernac. « AMBERNAC : GENETTES ET LOUTRES, DES ESPÈCES PROTÉGÉES PERCUTÉES PAR LES VOITURES

Par Stéphane URBAJTEL, publié le 6 juin 2022 à 16h53, modifié à 17h55. »² (Annexe 1 – début de l'article en ligne).

On reste surpris que, malgré tous ces éléments probants, ENCIS ne formule aucune mention de cet animal patrimonial dans son « étude ». Mais la genette n'est pas non plus un cas isolé.

D'autres espèces protégées telles que TAUPES, HÉRISSON, sont bien présentes non seulement dans l'AEI mais également sur la parcelle prévue pour E2 (Photos 5a, 5b et 5c), comme des dizaines d'Ambernacois peuvent en témoigner.

Le Campagnol amphibie, protégé, est lui aussi présent selon Charente-Nature. Il est farouche et se laisse difficilement voir.

² <https://www.charentelibre.fr/charente/ambarnac/ambarnac-loutres-et-genettes-des-especes-protegees-percutees-par-les-voitures-11122717.php>

Le Chat Forestier, appelé communément Chat Sauvage (*Felis Sylvestris*), a été vu sur la commune. Il est également classé comme espèce protégée.

Au vu de ces multiples témoignages, qu'écrivent les « experts scientifiques environnementaux » du Bureau d'Etudes de WPD, le dénommé ENCIS ? (Volet Ecologique p. 176)

« Huit espèces de mammifères ont pu être inventoriés...Toutes ces espèces sont communes...Aucun indice de présence n'a pu confirmer ou infirmer la présence de la Loutre ».

ENCIS affirme donc qu'aucune des espèces protégées indiquées et attestées n'existe (à l'exception de l'écureuil roux). En conséquence, elles ne figurent pas dans sa liste, et aucun enjeu ni impact n'y sont rattachés.

Ainsi, en dissimulant la présence d'espèces protégées, ENCIS évite à WPD de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (formulaire CERFA N° 13 614*01).

Circonstance aggravante : lors de la permanence publique du 21 octobre 2022, une commerciale de WPD a déclaré devant 60 personnes, suite à la question sur les espèces protégées dont la loutre : « Nous connaissons la liste des espèces protégées de Charente-Nature, mais NOUS ne les avons pas observées ».

L'absence d'observation ne vaut en aucun cas l'absence de présence d'un mammifère. Ce LAPSUS est révélateur : il traduit la collusion entre le pétitionnaire (celui qui fait la demande, le promoteur WPD) et le bureau d'Etudes ENCIS, qui, d'après la Charte des Bureaux d'Etudes environnementaux du Ministère, dont ENCIS est signataire, se doit d'être COMPÉTENT et INDÉPENDANT.

Le Collectif PRA et la grande majorité des citoyens s'élèvent contre ces inventaires d'ENCIS peu fiables qui vont à l'encontre des données indéniables validées scientifiquement (cf plus haut).

4) Conséquence de la négation par ENCIS et WPD de la présence d'espèces protégées

Cette négation des mammifères/espèces protégées s'inscrit dans **une démarche affligeante d'évaluation environnementale dite « de complaisance »** (Tribunal Administratif de Nice, 16.04.99, Association de défense des riverains de la vallée du Var), où promoteur et bureau d'étude s'entendent et ont partie liée.

Les mammifères classés en espèces protégées suivants : loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie, chat forestier sont bien présents dans l'aire d'étude immédiate (Photo 6). Ces espèces font partie de notre patrimoine et il est scandaleux que WPD et son bureau d'étude ENCIS nient leur existence pour éviter de demander une dérogation de

destruction d'espèces protégées. ENCIS a réalisé une étude dite de complaisance pour WPD.

Le Conseil d'Etat rappelle dans un arrêt du 1er mars 2023 (N°458933) que « les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact sont susceptibles de vicier la procédure et donc **d'entraîner l'illégalité de la décision** prise au vu d'une étude que si elles ont pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ».

CONCLUSION :

En vertu de :


- **La destruction programmée des espèces citées**
- **La négation de notre faune patrimoniale**
- **La complaisance de l'étude faite par ENCIS**

Le collectif Patrimoine Rural d'Ambernac est totalemment opposé au projet éolien WPD-ENCIS sur la commune d'Ambernac

ANNEXES



Photo1a : loutre retrouvée au ruisseau des Vergnes

 **BARTHELEMY Véronique - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DBEC** 26/01/2021

↳ Bonjour Monsieur, Je vous remercie pour ce signalement. Il me semble qu'il s'agit bien d'une loutre, o...

BARTHELEMY Véronique - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DBEC 26/01/2021

j'avais en effet remarquer le nom de la parcelle. Merci pour l'explication car je ne comprenais pas trop...

Trouvé(e) dans la boîte eoliennes

→ De : [Matthieu Dorfiac](#) > **CHARENTE - NATURE**

Re: loutre charente

Masquer

À : [Chantal Gauthier](#) >

Cc : [BARTHELEMY Véronique - DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN/DBEC](#) > [Mathieu Molières](#) >

26 janvier 2021 à 17:32

Bonjour,

C'est bien une Loutre, je rentre cette observation dans notre base de données.

Merci pour la transmission de cette observation, si vous êtes amenés à réaliser d'autres observations (pas que de Loutre), vous pouvez vous inscrire sur <https://www.faune.charente.org>, vous pourrez aussi découvrir les observations réalisées dans le département.

Merci encore pour votre participation à une meilleure connaissance de la biodiversité charentaise.

Bonne fin de journée.

Cordialement

[Plus](#)

 **Mathieu Molières** 28/01/2021

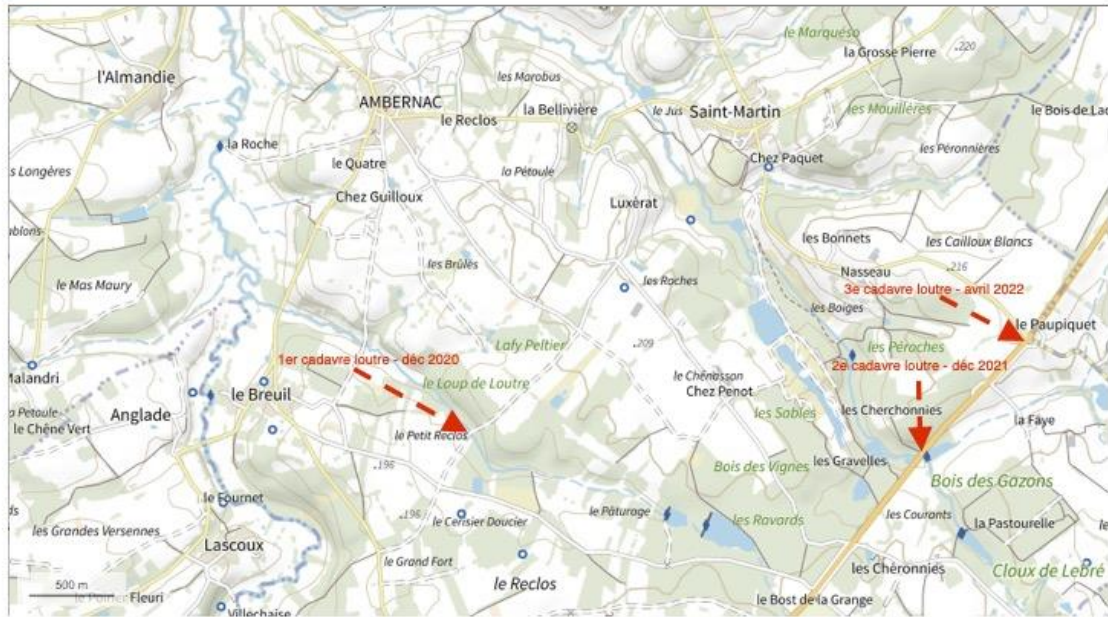
→ Bonjour Monsieur, A toutes fins utiles vous trouverez ci-joint une fiche type à remplir au cas où vous r...

Photo1b : identification formelle de la loutre du ruisseau des Vergnes par M. Dorfiac de Charente Nature



Photo 2 : loutre retrouvée au Paupiquet – avril 2022

Ambernac_Loutres 2020-2022



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

legales

Longitude : 0° 34' 10" E
Latitude : 45° 58' 12" N

Photo 3 : cadavres de loutre retrouvés entre 2020 et 2022 sur la ZIP et l'AER



Photo 4 : genette retrouvée sur l'AER en avril 2022

Annexe 1 : article de la Charente Libre – juin 2022

Ambernac : genettes et loutres, des espèces protégées percutées par les voitures



Une genette retrouvée morte à quelques mètres.

Repro CL

1

Par **Stéphane URBAJTEL**, publié le 6 juin 2022 à 16h53, modifié à 17h55.

Des loutres et des genettes retrouvées écrasées sur la route, du côté d'Ambernac. Faut-il s'en inquiéter ou est-ce le signe que ces espèces protégées, discrètes, recolonisent ce coin de Charente Limousine ?

On connaissait la rubrique des chiens et des chats écrasés. Du côté d'Ambernac, il va peut-être falloir ajouter les loutres et les genettes à la liste des animaux percutés de plus en plus souvent par des voitures. L'association Patrimoine rural d'Ambernac tire...

<https://www.charentelibre.fr/charente/ambarnac/ambarnac-loutres-et-genettes-des-especes-protgees-percutees-par-les-voitures-11122717.php>



Photo 5a : taupes en bordure du champ prévu pour l'emplacement de E2



Photo 5b : taupes dans le champ prévu pour l'emplacement de E2



Photo 5c : taupes dans le champ prévu pour l'emplacement de E2

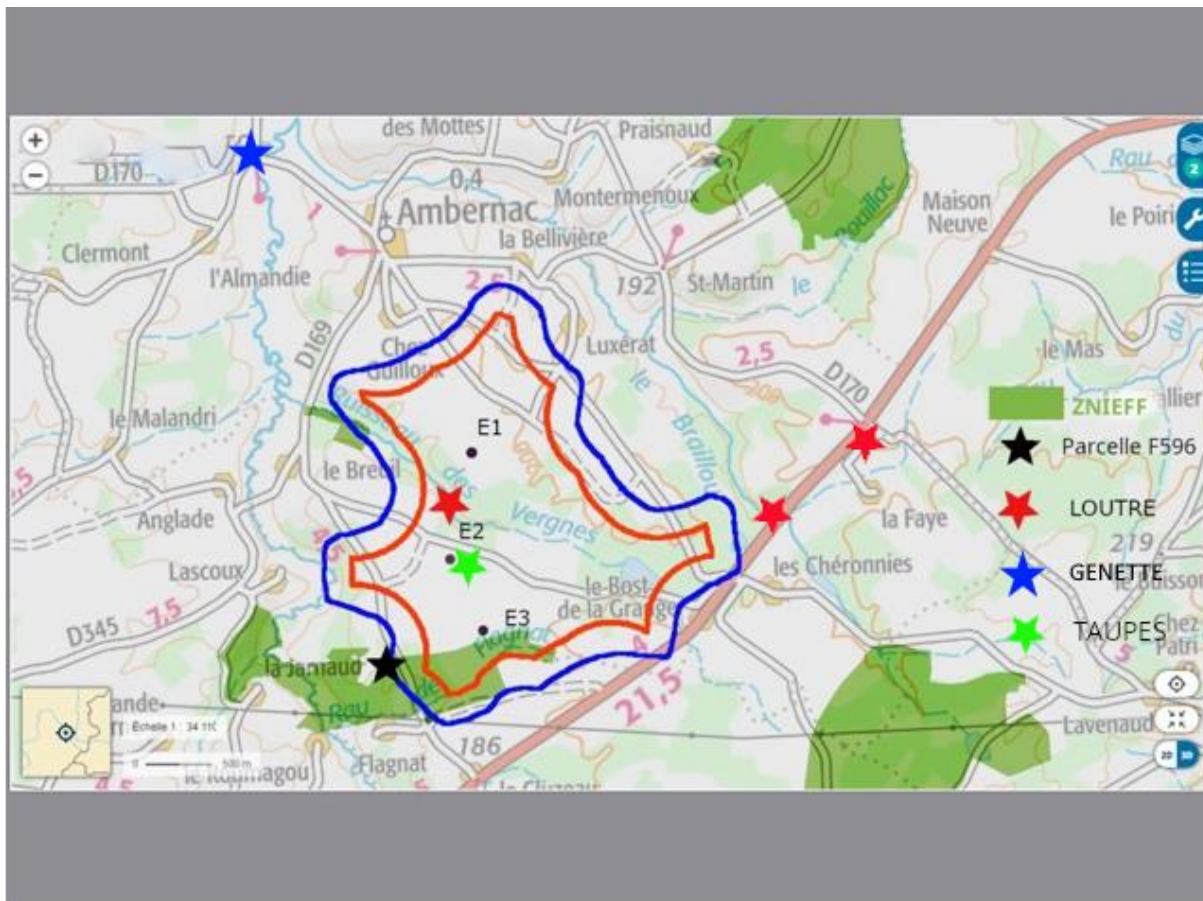


Photo 6 : mammifères protégés sur ZIP, AEI et AER

Sujet : [INTERNET] EP projet éolien Ambernac

De : Alain Pérochon <perochona@aol.com>

Date : 30/03/2023 13:19

Pour : "pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

Selon la contribution de la FEE en date du 28 mars, il est écrit :

" La production électrique éolienne est adaptée à la consommation électrique des Français : l'éolien produit plus en hiver quand la consommation est la plus forte."

Selon le document émanant de RTE et source des informations fournies par la FEE dont lien <https://assets.rte-france.com/prod/public/2022-02/Pano-2021-T4.pdf>

"Désormais, les filières éolienne et solaire atteignent 31 850 MW de puissance installée et représentent 53 % du mix renouvelable complet, et le parc hydraulique en représente 43 % avec 25 718 MW de puissance installée. En 2021, les puissances des parcs de production éolien et solaire augmentent respectivement de 6,8 % et 25,9 %.

Parc éolien 18 783 MW + 310 MW sur le trimestre + 1 202 MW sur une année.

36,8 TWh produits en une année 10 511 GWh sur le trimestre -12 % par rapport au T4 2020. "

A la lecture de tels chiffres on peut en conclure que la baisse de la production éolienne par rapport à la hausse de puissance installée devrait interroger sur le développement d'une filière par trop dépendante de la météo.

Augmenter les implantations d'éoliennes ne répond pas aux besoins des consommateurs qui veulent à quelque moment que ce soit, que l'électricité soit au bout du fil.

<https://www.transitionsnergies.com/europe-probleme-de-vent/>

L'Europe a un problème de vent

La rédaction 3 octobre 2022 4 min (durée de lecture)

La force des vents a été l'an dernier à son plus bas niveau en Europe depuis 40 ans selon les données du programme Copernicus. Et il semble que cette tendance soit durable ce qui n'est pas sans conséquences sur les capacités de production des éoliennes terrestres comme marines.

Les sources d'énergies renouvelables, à ne pas confondre avec décarbonées car la confusion est souvent entretenue, dépendent par principe des ressources naturelles: le soleil, le vent, l'eau, les marées, la chaleur souterraine... Des ressources dont l'abondance et l'accessibilité ne sont pas constantes ni garanties. Ainsi, l'année 2021 a été la plus faible depuis plus de quarante ans en Europe en terme d'intensité des vents. Et l'année [2022 n'a pas été bien meilleure](#). Les parcs éoliens en mer du Nord ont connu au cours des premiers mois de l'année une baisse de l'ordre de 30% de leur production. Il en a été de même pendant l'été du fait de longues périodes de régime anticyclonique.

Le doublement de la puissance du vent multiplie par 8 la puissance des éoliennes

C'est ce que [montrent les données publiées par Copernicus](#), le programme de l'Union européenne qui collecte et restitue des informations portant sur l'état de la terre. Le phénomène existe depuis plusieurs années et pourrait se prolonger. Une mauvaise nouvelle pour l'efficacité des éoliennes, terrestres comme marines, qui par nature produisent de l'électricité de façon intermittente et aléatoire."

La filière éolienne ne peut arguer qu'elle est indispensable au réseau électrique, et ce du fait et à cause des régimes de vents .

Pour cette raison entre autres, merci de donner un avis négatif à ce parc .

Alain Pérochon

Sujet : [INTERNET] EP projet éolien Ambernac

De : Alain Pérochon <perochona@aol.com>

Date : 30/03/2023 18:28

Pour : "pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

Les courants vagabonds dont le CIRENA reconnaît l'existence sont très probablement l'une des causes des problèmes sanitaires et vétérinaires de certains parcs éoliens dont la presse s'est faite écho depuis de nombreuses années, notamment en Loire Atlantique, Bretagne et Nord ...

Ces courants circulent d'autant plus facilement s'ils sont véhiculés par des milieux humides, qui plus est avec un sous sol de nature ferrugineuse, ce qui est le cas en l'espèce :

https://www.persee.fr/doc/noroi_0029-182x_1984_num_123_1_7390

Pour cette raison entre autres il y a lieu d'adopter le principe de précaution et refuser ce type d'implantation en pareil lieu.

Recevez monsieur le commissaire enquêteur mes salutations respectueuses.

Alain Pérochon

perochona@aol.com

<http://cirena.fr/medias/argumentaire-POUR-leolien-citoyen-mis-en-page.pdf>

« Les éoliennes génèrent des courants vagabonds nocifs pour la santé de l'homme » Toutes les installations électriques peuvent avoir des courants de fuite que l'on nomme parfois « courants vagabonds ». Il s'agit de courants électriques parasites qui peuvent dans certains cas être émis par les éoliennes et qui peuvent être propagés à travers le sol via des éléments conducteurs, tel que les eaux souterraines. Les études scientifiques réalisées jusqu'à présent ne montrent aucun impact de ces courants électriques parasites sur la santé de l'homme. Cependant, il a été constaté que ces courants électriques parasites peuvent affecter le comportement des animaux d'élevage même distant de plusieurs kilomètres. Alors que les hommes ne les ressentent pas, les animaux y sont particulièrement sensibles, d'autant plus que les installations d'élevage peuvent en favoriser la circulation. En effet, les structures métalliques de l'exploitation (abreuvoirs, mangeoires ou clôtures...) ainsi que l'humidité favorise leur propagation. Les solutions existent, comme la mise à la terre des structures métalliques. De même, certains exploitants ont recours à un géobiologue pour les aider anticiper et résoudre ce problème.

Il n'est malheureusement pas du pouvoir de géobiologue de résoudre de tels problèmes qui affectent aussi les humains,

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 30/03/2023 23:23

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

De nombreux éleveurs français rencontrent des problèmes liés à la proximité de leurs élevages avec des éoliennes et des réseaux électriques enfouis (voir site des Eleveurs sous tension).

Le cas le plus emblématique est celui des époux POTIRON qui ont perdu en 10 ans plus de 400 têtes de bétail, et on fini par vendre leur exploitation agricole, épuisés par les difficultés financières, les problèmes de santé rencontrés, l'inertie des pouvoirs publics et la résistance du promoteur et d'ENEDIS.

Mais enfin, la Cour d'appel (civile) de RENNES vient de confirmer l'expertise judiciaire en y ajoutant un chef d'investigation.

Les experts judiciaires devront vérifier si les problèmes rencontrés ne proviennent pas des courants parasites ou vagabonds, et des ondes électromagnétiques en provenance notamment du parc éolien et de l'installation d'ENEDIS.

Comme on le voit avec cet exemple qui n'est pas isolé (une autre éleveuse, Mme BOUVET, a rencontré les mêmes problèmes sur le même site; et de nombreux autres contentieux sont en cours partout en France), il est absolument indispensable de réaliser des étude géotechniques poussées avant l'installation, notamment dans les secteurs dont le sous sol recèle des cavités et des cours d'eau souterrains.

En l'espèce, en dépit des risques avérés, aucune étude n'a été réalisée.

En Indre et Loire, la Chambre d'agriculture en lien avec la Préfecture a imposé le respect d'un protocole (voir annexe) : c'est donc que le risque est fort sérieux !

N'oublions pas qu'en cas de difficultés les promoteurs et gestionnaires de réseaux feront tout pour faire traîner les malheureuses victimes (dans le cas POTIRON, le promoteur avait fait appel de la décision du juge des référés ordonnant l'expertise, ce qui montre que ces industriels n'ont aucune compassion pour les victimes et que les montagnes d'argent qu'ils prélèvent sur les citoyens, leur permettent de retarder sérieusement les investigations).

Dans ces conditions, un avis défavorable s'impose.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

I

— Pièces jointes : —

ARRET CA RENNES - 21-03-23 - POTIRON.pdf

1,4 Mo

Projets éoliens et conséquences sur les élevages - Chambres
d'agriculture Pays de la Loire.pdf

385 Ko

1ère Chambre

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 21 MARS 2023

ARRÊT N°87/2023

N° RG 22/00572 - N°
Portalis
DBVL-V-B7G-SNS5

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ :**

Président : Madame Aline DELIÈRE, Présidente de chambre,
Assesseur : Madame Véronique VEILLARD, Présidente de chambre
entendue en son rapport,
Assesseur : Madame Caroline BRISSIAUD, Conseillère,

GREFFIER :

Madame Marie-Claude COURQUIN, lors des débats et lors du prononcé

**S.A.S.U. FERME EOLIENNE
DE NOZAY**

C/

**M. Didier POTIRON
Mme Murielle POTIRON
GAEC DE LODY
S.A. ENEDIS**

DÉBATS :

A l'audience publique du 14 juin 2022

ARRÊT :

contradictoire, prononcé publiquement le 21 mars 2023 par mise à
disposition au greffe après prorogation du délibéré annoncé au 27 septembre
2023 à l'issue des débats

Copie exécutoire délivrée

le :

APPELANTE :

à :

La société FERME EOLIENNE DE NOZAY, SAS immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n°515149391,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité au siège
2 rue du Libre Echange
31500 TOULOUSE

Représentée par Me Marie VERRANDO de la SELARL LEXAVOUÉ
RENNES ANGERS, Postulant, avocat au barreau de RENNES
Représentée par Me Alexia ESKINAZI de la société LPA-CGR avocats,
Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS :

Monsieur Didier POTIRON
né le 16 Décembre 1966 à NANTES (44)
Lieu dit " Le Luc"
44390 PUCEUL

Représenté par Me Charlotte LALLEMENT de la SELARL LALLEMENT
SOUBEILLE & ASSOCIES, Postulant, avocate au barreau de NANTES
Représenté par Me François LAFFORGUE de la SELARL
TEISSONNIÈRE TOPALOFF LAFFORGUE & ASSOCIES, Plaidant,
avocat au barreau de PARIS

Madame Murielle POTIRON
née le 16 Juin 1967 à POUANCE (49)
Lieudit "Le Luc"
44390 PUCEUL

Représentée par Me Charlotte LALLEMENT de la SELARL LALLEMENT SOUBEILLE & ASSOCIES, Postulant, avocate au barreau de NANTES
Représentée par Me François LAFFORGUE de la SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE & ASSOCIES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Le GAEC DE LODY, groupement agricole d'exploitation en commun, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n°349338806, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège
Lieudit "Le Luc"
44390 PUCEUL

Représenté par Me Charlotte LALLEMENT de la SELARL LALLEMENT SOUBEILLE & ASSOCIES, Postulant, avocate au barreau de NANTES
Représenté par Me François LAFFORGUE de la SELARL TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE & ASSOCIES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

La société ENEDIS, SA immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°B444608442, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège
34 place des Corolles
92079 PARIS LA DÉFENSE Cedex

Représentée par Me Pierre-Lucas THIRION de la SELARL LE QUELLEC, Postulant, avocat au barreau de RENNES
Représentée par Me Lucie PATIER de la SELAS ADALTYA AFFAIRES PUBLIQUES, avocate au barreau de RENNES

FAITS ET PROCÉDURE

L'Earl de Lody – dont les associés sont M. Didier Potiron et Mme Murielle Potiron née Delahaye (et devenu Gaec) – exerce une activité d'élevage de bovins et de production de lait sur la commune de Puceul (44).

La sas Ferme Eolienne de Nozay est spécialisée dans l'exploitation d'une centrale éolienne de production d'électricité.

Suivant acte notarié reçu le 27 juillet 2012 par maître Ballereau, notaire associé à Blain (44), et rectifié par acte du 7 décembre 2012, M. et Mme Didier Potiron, par ailleurs favorables au développement de l'énergie verte, ont, en qualité de propriétaire pour M. Potiron, et d'associés pour M. et Mme Potiron, conclu avec la sas Ferme éolienne de Nozay une convention de bail emphytéotique portant sur des parcelles appartenant à M. Potiron situées lieudit Le Clos Noble à Puceul (44390) aux fins de construction et d'exploitation d'un parc éolien dit des "Quatre Seigneurs" destiné à la production d'électricité.

Le chantier a démarré en août 2012 et la mise en service du parc est intervenue à compter de la 2^{ème} quinzaine de juin 2013.

La sas Ferme éolienne de Nozay exploite ainsi depuis 2013 sur les communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré le parc éolien des "Quatre Seigneurs" comprenant un poste de livraison et huit éoliennes d'une puissance totale de 16 MW, situé à une distance d'environ 700 m de l'exploitation de M. et Mme Potiron.

Les éoliennes sont raccordées à un poste de livraison (PdL) par un réseau privé, dont la société est propriétaire et l'énergie produite par le parc éolien est ensuite acheminée vers le poste source de Nort-sur-Erdre, alimentant les réseaux publics de distribution d'électricité par un câble haute-tension sous-terrain (HTA) implanté en 2013 et exploité à la tension nominale de 20.000 volts par la sa Enedis.

Dès octobre 2013, M. et Mme Potiron ont, avec des voisins connaissant les mêmes difficultés, dénoncé des troubles touchant leur bétail (mammites à répétition, baisse de la production de lait, comportements anormaux des animaux, dégradation sanitaire du troupeau, retard de croissance des jeunes animaux, le tout ayant entraîné des pertes très importantes de chiffre d'affaire, une augmentation tout aussi importante des frais vétérinaires, puis une perte de plus de 400 bêtes sur 10 ans...), outre des troubles du sommeil et des insomnies pour les personnes.

De multiples investigations étaient diligentées, notamment par le Groupe Permanent pour la Sécurité Electrique (GPSE), en présence des services de l'Etat et de la chambre d'agriculture notamment.

L'hypothèse était émise d'une origine se trouvant dans les courants dits "vagabonds" ou "parasites" ou dans les ondes électromagnétiques émanant du réseau Enedis de distribution de l'électricité auquel étaient reliées les éoliennes.

Faute d'avoir pu faire aboutir leurs multiples démarches entamées dès 2013, M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody ont, par actes d'huissier du 10 août 2021, fait assigner la sas Ferme éolienne de Nozay et la sa Enedis en référé aux fins d'expertise destinée à identifier l'origine des troubles et voir condamner les défenderesses au paiement d'une somme de 5.000 € au titre des frais irrépétibles.

Par ordonnance du 23 novembre 2021, le juge des référés du tribunal judiciaire de Nantes a fait droit à la demande d'expertise et désigné pour y procéder M. Bruno de Gouberville, expert judiciaire près la cour d'appel de Rennes, avec pour mission notamment de :

- 1 – visiter et dresser un état descriptif des câbles reliant les éoliennes entre elles et du câble reliant les éoliennes au poste de transformation électrique Enedis,
- 2 – dire s'ils présentent ou non des dégradations et/ou désordres inhérents à leur état de vétusté, à leur structure, leur mode de construction, leur mode d'enfouissement, ou consécutifs à la nature du sous-sol sur lequel ils reposent
- 3 – vérifier l'absence de contact de la ligne 400 V avec la végétation au lieu-dit "Les enclos",
- 4 – vérifier les caractéristiques (cuivre ou aluminium, section et isolation)

- du câble 20.000 Volts Enedis entre le poste source et le poste de livraison,
- 5 – mesurer l'isolement du câble, suivi d'un test diélectrique,
 - 6 – dans l'hypothèse où une altération des câbles devait apparaître à la suite du test diélectrique, procéder à une vérification physique ciblée,
 - 7 – mesurer la tangente delta,
 - 8 – tester les décharges partielles,
 - 9 – mesurer la présence de champs magnétiques et de champs électriques radio-fréquences sur et aux abords de l'exploitation, et notamment dans la zone de câblage, ainsi que la présence de courant dans la zone de stabulation et en fond de fouilles,
 - 10 – mesurer le champ ELF supérieur à 50 Hertz dans la ferme du Gaec,
 - 11 – vérifier le champ électrique dans la ferme du Gaec et en particulier réaliser un diagnostic électrique de l'exploitation agricole couvrant tous les aspects des exigences normatives (qualité des protections différentielles, qualité des connexions de terre des appareils électriques, qualité de la prise de terre, contrôle de l'équipotentialité des masses métalliques à la terre, mesures de tension de pas et de contact),
 - 12 – relever, en phase de production significative du parc, l'ensemble des niveaux de champs magnétiques du câble Enedis et des câbles privés du parc éolien,
 - 13 – relever les taux de distorsions harmoniques sur l'exploitation pour chaque phase (rangs 1 à 25 minimum) et préciser l'emplacement exact de connexion de l'enregistreur,
 - 14 – relever les taux de distorsions harmoniques à la sortie du poste de livraison en production (rangs 1 à 25 minimum),
 - 15 – dire si l'état ou la nature de certains de ces câbles nécessite des travaux de remplacement ou de consolidation,
 - 16 – décrire lesdits travaux, en chiffrer le coût et réunir tous les éléments techniques permettant de déterminer l'imputabilité du coût des travaux en cause,
 - 17 – déterminer si les troubles allégués par M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody sont imputables à la présence de courants vagabonds issus de câbles appartenant à la sas Ferme éolienne de Nozay et/ou à la société Enedis ou pourraient être imputables à d'autres sources telles que les antennes relais, la ligne haute tension RTE ou la voie ferrée Tram-train ou toutes autre source jugée utile d'être analysée par l'expert,
 - 18 – déterminer si les troubles allégués par M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody sont imputables à la conduite de son exploitation par le Gaec de Lody en procédant notamment à l'analyse de l'état sanitaire et comportemental de l'élevage et de la tenue du troupeau, ainsi qu'à l'analyse des performances du robot de traite et de l'état de conformité électrique de l'exploitation,
 - 19 – fournir tout élément technique ou de fait de nature à permettre à la juridiction de se prononcer sur les responsabilités et d'évaluer tous les préjudices subis dont le préjudice éventuel de jouissance et perte de valeur des biens des demandeurs,
 - ayant été précisé que :
 - les laboratoires en charge des tests et mesures doivent être accrédités Cofrac,
 - les protocoles de mesure doivent être précisément définis et conformes aux normes en vigueur et règles de l'art,
 - les matériels utilisés doivent être étalonnés et conformes aux normes en vigueur,
 - dit que l'expert pourra recueillir l'avis de toutes personnes informées et qu'il aura la faculté de s'adjoindre tout spécialiste de son choix,
 - dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation,
 - dit que l'expert tiendra informé le juge chargé du contrôle des expertises

de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies,
- dit qu'avant de déposer son rapport, l'expert en communiquera le projet aux parties pour recevoir leurs observations éventuelles dans un délai qu'il fixera et qu'il annexera ces dires à son rapport et y répondra,
- fixé à la somme de 4.000 € la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'expert à la charge de M. et Mme Potiron et du Gaec de Lody,
- déterminé les modalités du déroulement de l'expertise,
- laissé les dépens à la charge des parties demanderesse
- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La sas Ferme éolienne de Nozay a interjeté appel le 28 janvier 2022.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La sas Ferme éolienne de Nozay expose ses demandes et moyens dans ses conclusions remises au greffe et notifiées par RPVA le 13 mai 2022 auxquelles il est renvoyé en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 455 du code de procédure civile.

Elle sollicite de la cour de :

- la recevoir en son appel et le dire bien fondé en y faisant droit,
- infirmer l'ordonnance déférée,
- statuant à nouveau,

A titre principal,

- juger mal fondée la demande d'expertise faute de motif légitime et d'utilité de la mesure sollicitée,

- débouter M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody de leur demande d'expertise,

En tout état de cause,

- juger irrecevable la demande d'expertise de M. et Mme Potiron et du Gaec de Lody présentée après l'introduction d'une instance au fond,

- déclarer irrecevable l'action des demandeurs dirigée à son encontre,

A titre subsidiaire,

- désigner tel expert qu'il plaira de nommer, lequel pourra s'adjoindre tout sapsiteur de son choix s'il l'estime utile, avec mission de :

- rechercher l'origine des courants parasites dans les bâtiments avec une cartographie fine autour des élevages et dresser un schéma précis des installations électriques des exploitations,

- réaliser un audit du robot de traite, réaliser une analyse statistique des courbes de chute des gobelets trayeurs et une recherche de corrélation ou non avec certains paramètres : vaches concernées, hygrométrie ambiante, conditions météorologiques, etc.,

- réaliser un état des lieux sanitaire et zootechnique fondé sur une démarche diagnostique cohérente et objective, notamment, pour le diagnostic différentiel, en inventoriant et en investiguant les hypothèses causales habituellement à l'origine de ces troubles,

- contrôler/vérifier la conduite d'élevage et de réaliser, une approche métabolique et une approche alimentaire, de vérifier l'équilibre de la ration alimentaire (qualités et valeurs nutritionnelles des aliments, profils métaboliques par exemple), notamment lors de la phase de tarissement (ou de pré-vêlage pour les primipares), approches logiques lors de dégradation de la production de lait,

- effectuer un suivi sanitaire rigoureux et continu sur un an ou plus avec les paramètres les plus pertinents, mis en perspective avec les variations météorologiques et les variations de production des éoliennes,

- déterminer si les troubles allégués par M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody sont imputables à la présence de courants vagabonds issus de câbles appartenant à la sas Ferme éolienne de Nozay et/ou à la sa Enedis ou pourraient être imputables à d'autres sources telles que les antennes relais, la ligne haute tension RTE ou la voie ferrée tram-train ou toutes autre source jugée utile d'être analysée par l'expert,

- déterminer si les troubles allégués par M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody sont imputables à la conduite même de son exploitation par le Gaec de Lody en procédant notamment à l'analyse de l'état sanitaire et comportemental de l'élevage et de la tenue du troupeau, ainsi qu'à l'analyse des performances du robot de traite et de l'état de conformité électrique de l'exploitation,

- fournir tout élément technique ou de fait de nature à permettre à la juridiction de se prononcer sur les responsabilités et d'évaluer tous les préjudices subis dont le préjudice éventuel de jouissance et perte de valeur des biens des demandeurs,

- réserver les dépens,

A titre infiniment subsidiaire,

- si la cour devait confirmer l'expertise ordonnée en première instance, débouter les intimés de leurs demandes formulées à hauteur d'appel,

- débouter M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody de leur demande de modification de la mission de l'expert,

- déclarer irrecevable la demande nouvelle de M. et Mme Potiron et du Gaec De Lody visant à voir une partie des frais d'expertise avancés par les défenderesses à l'expertise,

- débouter M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody de leur demande visant à voir une partie des frais d'expertise avancés par les défenderesses à l'expertise,

- réserver les dépens,

En toute hypothèse,

- juger irrecevable la demande d'expertise de M. et Mme Potiron et du Gaec de Lody présentée après l'introduction d'une instance au fond,

- déclarer irrecevable l'action de M. et Mme Potiron et du Gaec de Lody dirigée à son encontre,

- et écartant toute demande contraire comme irrecevable et en toute hypothèse infondée

- condamner *in solidum* le Gaec de Lody, M. Potiron et Mme Potiron à lui payer la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que tous les dépens avec distraction au profit de l'avocat soussigné aux offres de droit.

M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody exposent leurs demandes et moyens dans leurs conclusions remises au greffe et notifiées par RPVA le 20 avril 2022 auxquelles il est renvoyé en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 455 du code de procédure civile.

Ils sollicitent de la cour de :

A titre principal,

- confirmer l'ordonnance du juge des référés sauf à modifier la mission d'expertise et retenir celle demandée en première instance :

- convoquer et entendre les parties assistées le cas échéant, de leurs conseils, et recueillir leurs observations à l'occasion des opérations ou lors de la tenue des réunions d'expertise,

- se faire remettre toutes pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, ainsi que tout rapport technique ou rapport d'expertise déjà effectué à la demande de l'une ou l'autre des parties,

- se rendre sur les lieux,
- visiter et dresser un état descriptif des câbles reliant les éoliennes entre elles et du câble reliant les éoliennes au poste de transformation électrique Enedis,
- dire si ces câbles présentent ou non des dégradations et/ou désordres inhérents à leur état de vétusté, à leur structure, leur mode de construction, leur mode d'enfouissement, ou consécutifs à la nature du sous-sol sur lequel ils reposent,
- mesurer la tangente delta,
- dire si l'état ou la nature de certains de ces câbles nécessite des travaux de remplacement ou de consolidation de nature à éviter les déboires rencontrés sur l'exploitation du Gaec de Lody ou leur aggravation,
- décrire lesdits travaux, en chiffrer le coût et réunir tous les éléments techniques permettant de déterminer l'imputabilité du coût des travaux en cause,
- procéder, sur demande des intéressés, à de nouveaux examens des avoisinants, après travaux, au cas où il serait allégué de nouveaux désordres, expressément décrits, ou l'aggravation des anciens,
- fournir tout élément technique ou de fait de nature à permettre à la juridiction de se prononcer sur les responsabilités et d'évaluer tous les préjudices subis dont le préjudice éventuel de jouissance et perte de valeur des biens des demandeurs,

A titre subsidiaire,

- confirmer l'ordonnance du juge des référés du tribunal judiciaire de Nantes en ce qu'elle a ordonné une expertise mais si la mission d'expertise devait être maintenue, l'infirmier en ce qu'elle a mis à la charge des intimés l'avance de la totalité des frais d'expertise et limiter cette avance aux seules opérations d'expertise effectivement demandées par les intimés,
- condamner l'appelante à verser aux demandeurs la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner l'appelante aux entiers dépens incluant les frais liés à cette expertise.

La société Enedis a conclu le 13 mai 2022 et ses écritures ont été déclarées irrecevables comme hors délai par une ordonnance du conseiller de la mise en état du 17 mai 2022.

M. et Mme Potiron ont indiqué qu'ils avaient le projet de vendre leur ferme à un céréalier et de relocaliser leur exploitation.

MOTIFS DE L'ARRÊT

1) Sur la recevabilité de la demande d'expertise

La sas Ferme éolienne de Nozay fait valoir que l'action de M. et Mme Potiron et du Gaec de Lody tendant à obtenir une expertise est irrecevable pour avoir été diligentée après qu'une instance au fond a été introduite. Elle estime qu'une confusion entre les notions d'action et celle de procédure a été commise en première instance et soutient que la recevabilité de l'action doit être étudiée de manière indépendante et autonome pour elle et pour la société Enedis conformément aux dispositions des articles 323 et 324 du code de procédure civile.

M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody soutiennent que la procédure au fond et la procédure de référé diffèrent tant par leur objet que par les parties en cause.

En droit, l'article 145 du code de procédure civile dispose que "S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé".

L'existence d'une instance en cours ne constitue un obstacle à une mesure d'instruction in futurum que si l'instance au fond est ouverte sur le même litige à la date de la demande puisqu'en effet, si déjà le procès a été engagé devant un tribunal, lui seul est à même d'apprécier l'utilité de la mesure d'instruction.

En l'espèce, l'action au fond initiée en 2017 par M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody devant le tribunal de grande instance de Nantes (*devenu tribunal judiciaire depuis le 1^{er} janvier 2020*), enregistrée sous le RG n° 17/05031, porte sur une demande de nullité du bail emphytéotique et une demande d'indemnisation des préjudices fondée sur le trouble anormal de voisinage.

Elle est dirigée contre la sas Ferme éolienne de Nozay seule et n'inclut pas de demande d'indemnisation au titre des défauts du réseau électrique alimentant le parc éolien.

La présente action en référé expertise est dirigée non seulement contre la sas Ferme éolienne de Nozay mais aussi et surtout contre la sa Enedis, gestionnaire du réseau de distribution de l'électricité, à raison de ses propres installations susceptibles de générer les courants électriques ou vagabonds pouvant être à l'origine des troubles constatés et des préjudices appelant une indemnisation. Il est en effet demandé que l'expert vérifie l'impact possible du dispositif de raccordement du parc éolien au réseau de distribution d'électricité.

Ainsi, la présente procédure de référé ne concerne-t-elle pas les mêmes parties, ni le même objet.

La demande d'expertise judiciaire est, en conséquence, recevable, sans qu'il y ait lieu à examiner cette recevabilité de manière distributive entre la sas exploitante du parc d'éoliennes, dont il n'y a pas lieu à prononcer la mise hors de cause, et la société gestionnaire du réseau électrique, la présence de l'une et de l'autre étant indispensable au déroulé contradictoire de la mesure sollicitée.

L'ordonnance sera confirmée sur ce point.

2) Sur le bien-fondé de la demande d'expertise

3.1) Sur le motif légitime

Il résulte des pièces versées aux débats que :

a. – les problèmes de baisse de production du lait et de comportement anormal et agité des vaches sont apparus sur l'exploitation dès la fin de l'année 2012 correspondant à l'implantation des éoliennes et se sont particulièrement aggravés au moment des travaux de câblage, réalisés dans des zones d'inondations fréquentes, et de leur mise en service quelques mois plus tard à partir de la mi-2013, ainsi :

- le vétérinaire évoque *“au cours de l’année 2013 une baisse manifeste de l’état immunitaire du troupeau”*,
- les vétérinaires conseils, dans un rapport du 20 mai 2015, font état d’une production de lait qui *“a chuté depuis le 4^{ème} trimestre 2012”* et des *“conditions de traite (qui) se sont très fortement détériorées avec des vaches qui expriment une réaction physique à une agression depuis juin 2013”*,
- le relevé de conclusions d’une réunion organisée par la préfecture sur le parc éolien le 13 janvier 2016 fait état des *“incidents de traite [qui] sont à des taux “normaux” avant le 28 juin 2013 (date de la mise en service progressive du parc éolien), aux alentours de 12 %”* et qui *“sont en croissance forte à partir du 2 juillet 2013, entre 16 % et 30 %”*,

b. – Mme Laval, experte en médecine vétérinaire, professeur émérite à l’école nationale vétérinaire de Nantes, expert du Groupe Permanent pour la Sécurité Electrique fondé dans les années 2000 par EDF sous l’égide du ministère de l’Agriculture pour évaluer l’impact des courants vagabonds sur les élevages (GPSE), a conclu dans un rapport du 26 février 2015 que : *“Les animaux de ce troupeau présentent des troubles de comportement indiscutables dont les conséquences doivent être matérialisées sur la base de données chiffrées qui permettront d’établir si la dégradation des résultats est effectivement concomitante de l’installation des éoliennes, il faut effectivement reconnaître qu’au vu de cette première visite, la conduite du troupeau n’a pas été modifiée en 2012-2013. L’élevage est actuellement victime d’un cercle vicieux, les éleveurs étant dans l’obligation d’augmenter l’effectif pour produire suffisamment de lait, au détriment des conditions de traite et d’élevage. Les investigations électriques réalisées par M. Chamberland mettent en évidence des anomalies qui doivent être corrigées.”*

c. – le rapport du 20 mai 2015 du protocole GPSE met en évidence la véracité des dires et observations de M. Potiron permettant d’établir que :
- 40% des vaches refusent d’aller spontanément à la traite,
- les vaches sont très agitées pendant la traite,
- les vaches produisent des quantités de lait variant du simple au triple d’une journée sur l’autre pour nombre d’entre elles,
- les vaches refusent par moment de rentrer dans le bâtiment.

d. – le rapport de M. Lebreton en date du 31 mars 2016 présente une analyse statistique qui établit une corrélation qu’il considère comme forte (supérieure à 50 %) pour des conditions d’élevage soumises à de nombreux autres facteurs. Cette corrélation est établie entre le fonctionnement du parc éolien, la production d’électricité et les chutes accidentelles des gobelets trayeurs en cours de traite, cet indicateur est révélateur du stress et de l’inconfort des animaux. Cette corrélation est proportionnelle à la production électrique au cours des deux premiers mois de fonctionnement du parc éolien, soit juillet et août 2013. Par la suite, cette proportionnalité disparaît n’excluant pas un effet non proportionnel entre production électrique et comportement des vaches. (...) Nous ne pouvons exclure que des animaux soumis au stress irrégulier et aléatoire adoptent au cours du temps, une attitude constante de méfiance, puisque qu’ils ne sont pas capables d’anticiper les conditions de traite et l’ambiance dans le bâtiment. (...) Il faut aussi rappeler que les incidents de traite ont débuté dès les travaux de mise en place des éoliennes. Cette période n’entre pas dans l’analyse statistique de corrélation entre production électrique et anomalies puisqu’évidemment la production n’avait pas débuté.”

e. – dans son rapport final du 4 avril 2016, Mme Laval du GPSE indique notamment que “D’une façon générale chacun des tests a généré une réaction des animaux, évaluée par le nombre d’incidents de traite sur le robot de l’élevage Potiron qui permet un suivi quotidien. L’analyse des données a été réalisée par M. Christophe Lebret, ingénieur en agriculture. Lorsque les réactions étaient très défavorables, le test a été rapidement arrêté.

f. – en avril 2017, le conseiller référent à Elevage Conseil Loire Anjou atteste de l’observation de montée de production laitière lors de l’arrêt accidentel du parc éolien. Ce parc s’est arrêté le 28 février 2017 à 14h00 et il a redémarré le 4 mars 2017 vers 9h00. Il a été constaté pendant la période d’arrêt :

- une augmentation de la production laitière de + 2,7 %,
- une forte augmentation de la fréquence du robot de + 143 %,
- une forte diminution du nombre de traites incomplètes de - 62 %,
- une stabilité du nombre de traites avec chutes,

Cette amélioration des performances d’élevage et du comportement des animaux au cours de l’arrêt des éoliennes s’est rapidement dégradée lors de la remise en service du parc éolien.”

g. – dans un courrier du 30 juin 2020, Mme Laval confirme dans les termes suivants : *“Il est indiscutable, pour moi et les autres membres du GPSE impliqués dans ces dossiers, que l’implantation des éoliennes en 2012 et leur mise en service en juin 2013, a eu un impact négatif sur le comportement des vaches, en particulier lors de la traite, et sur leur production de lait. (...) Nos conclusions sont confortées par le fait que les difficultés se sont déclarées au même moment dans les deux élevages dont le fonctionnement était auparavant tout à fait normal.”*

Si la concordance des troubles avec la mise en service des installations électriques et, inversement, leur disparition dans les périodes d’arrêt desdites installations, ne sont pas contestées, ni du reste contestables eu égard à leur objectivation, une des pistes possibles est donc celle du phénomène des courants parasites, également appelés “courants vagabonds” ou “courants de fuite”, qui sont des courants électriques émis par les lignes électriques et qui se propagent à travers le sol via des éléments conducteurs, tel que les eaux souterraines, la nature des sols, puis les installations d’élevage en structure métallique ou les équipements électriques et électroniques qui en favorisent la circulation (abreuvoirs, mangeoires, clôtures, etc...).

Au cas particulier, la zone dans laquelle se situe l’exploitation est riche en masses d’eau et cours d’eau qui sont susceptibles de favoriser les phénomènes de courants vagabonds.

La mortalité s’est élevée à plus de 400 bêtes sur une période de 10 années, soit plus de 40 bêtes par an, ce qui est considérable au regard des normes habituelles (de 10 à 15 par an pour un troupeau de la taille de celui de M. et Mme Potiron).

Pour autant, il n’a pas été possible d’obtenir de l’exploitant du parc un arrêt momentané d’une quinzaine de jours des éoliennes et du système électrique pour permettre d’en confirmer l’impact sur les personnes et sur les élevages, la sas Ferme de Nozay rappelant que le coût journalier s’élèverait à 10.000 € par jour et par éolienne.

En cause d'appel, la sas Ferme éolienne de Nozay soutient désormais que l'avis de l'Anses du 13 octobre 2021 rend inutile l'expertise judiciaire dès lors qu'il exclut tout lien d'imputabilité entre les installations de la sas Ferme éolienne de Nozay et les troubles allégués.

Or, outre qu'il n'appartient pas au juge des référés de statuer sur le fond, ce rapport de l'Anses a mis en évidence que des investigations sont nécessaires à l'égard des installations d'Enedis "compte tenu de la description du site de l'étude, de la localisation des éoliennes et des câbles qui les relient jusqu'au PdL (poste de livraison), d'où part un câble enterré vers le poste source, ainsi que de l'élevage (bâtiments, pâtures, répartition des bovins sur ces pâtures, etc.), il est apparu nécessaire aux experts que l'application de la méthode d'imputabilité porte non seulement sur les éoliennes elles-mêmes, mais également sur les câbles inter-éoliennes, le PdL et le câble d'Enedis qui relie le PdL du parc éolien au poste source et longe une partie des parcelles des agriculteurs concernés" (page 6 du rapport de l'Anses de 2021).

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la sas Ferme éolienne de Nozay, l'Anses n'exclut nullement l'imputabilité des dommages aux installations et câbles électriques alimentant le parc d'éoliennes et, par voie de conséquence, aux éoliennes elles-mêmes qui sont indissociables de leur système d'alimentation électrique constitué de câbles souterrains lui appartenant.

Sous le bénéfice de ces observations, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'inutilité de la mesure d'expertise judiciaire fondé sur l'existence du rapport de l'Anses du 13 octobre 2021.

Il y a donc lieu de confirmer ladite ordonnance en ce qu'elle a retenu l'existence d'un intérêt légitime à ordonner une expertise.

3.2) *Sur la mission de l'expert*

Tant M. et Mme Potiron et le Gaec de Lody que la sas Ferme éolienne de Nozay font valoir soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, chacun dans le sens de leurs intérêts, une extension de la mission d'expertise.

En droit, il résulte de l'article 147 du code de procédure civile que le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

L'article 148 du même code ajoute que le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut, à tout moment et même en cours d'exécution, décider de joindre toute autre mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

Enfin, l'article 149 prévoit que le juge peut à tout moment accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

Au cas particulier, la demande d'expertise telle qu'elle a été initiée par M. et Mme Potiron en 2021 vise à obtenir un audit du dispositif d'alimentation électrique mis en place par la sa Enedis au profit du parc éolien des "Quatre Seigneurs".

Il y a donc lieu de s'en tenir à cet objet initial de l'expertise visant à rechercher l'existence de courants parasites ou vagabonds émanant de l'installation de la sa Enedis, dont l'état sera examiné par l'expert ainsi qu'il l'a été retenu par le juge des référés, les demandes d'extension de mission dans les domaines sanitaire, zootechnique, alimentaire ou encore météorologique étant rejetées comme se rapportant à l'instance au fond d'ores et déjà engagée et alors que de multiples investigations de toute nature ont par ailleurs été conduites depuis 2013, sauf sur le point précis du dispositif d'alimentation électrique d'Enedis et de l'impact des ondes électromagnétiques, dont celles de ce réseau, sur les animaux d'élevage bien que le sujet soit présent dans les débats depuis l'origine des difficultés.

L'ordonnance de référé sera confirmée s'agissant des points de mission retenus, sauf le point 11 bis qui sera ajouté afin qu'il soit recherché si des courants parasites ou des ondes électromagnétiques circulent dans les bâtiments et installations, leur origine, leur intensité et qu'il soit décrit leurs conséquences sur l'exploitation agricole de M. et Mme Potiron.

Eu égard aux spécialités expertales à mobiliser et à l'importance des diligences à mener, il convient de désigner, en sus de M. de Gouberville, expert judiciaire, M. Philippe François, expert judiciaire spécialisé en matière électrique en qualité de coexpert pour la conduite de cette expertise

3.3) Sur la consignation au titre des frais et honoraires d'expertise

Son montant sera porté à 10.000 €.

4) Sur les demandes accessoires

Succombant à l'instance d'appel, la sas Ferme éolienne de Nozay supportera les dépens.

Par ailleurs, il n'est pas inéquitable de condamner l'appelante à payer la somme de 3.000 € à M. et Mme Potiron sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le premier jugement sera confirmé tant s'agissant des dépens de première instance et des frais irrépétibles. La demande de la sas Ferme de Nozay au titre des frais irrépétibles d'appel sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'elle a fixé à 4.000 € le montant de la consignation à valoir sur le montant des honoraires de l'expert judiciaire et en ce qu'il convient de compléter la mission de l'expert judiciaire désigné,

Statuant à nouveau,

Codésigne pour y procéder :

M. Philippe François, expert judiciaire
Ingénieur de l'Ecole Catholique d'Arts et Métiers de LYON (1983)
10 rue Victor Hugo -35135 CHANTEPIE
Tél : 02.99.41.09.39
Port. : 06.71.60.78.67
Courriel : philippe.francois@schneider-electric.com

Ajoutant à la mission d'expertise :

11 bis – Rechercher à cette occasion si des courants parasites ou des ondes électromagnétiques circulent dans ces bâtiments et installations, à quelle intensité et décrire leur origine, et les conséquences sur l'exploitation agricole de M. et Mme Potiron, si nécessaire en faisant appel à un ou des sspiteur(s) spécialisés, notamment en géologie et/ou en géobiologie,

Fixe à la somme de 10.000 € la provision à valoir sur les frais et honoraires des experts que M. et Mme Didier et Murielle Potiron et le Gaec de Lody devront consigner au service de la régie du tribunal judiciaire de Nantes avant le 31 mai 2023 par un chèque de banque, un chèque certifié ou par virement bancaire, faute de quoi la désignation de l'expert sera caduque,

Condamne la sas Ferme éolienne de Nozay aux dépens,

Condamne la sas Ferme éolienne de Nozay à verser à M. et Mme Didier et Murielle Potiron et au Gaec de Lody la somme de 3.000 € au titre des frais irrépétibles,

Ordonne le renvoi de l'affaire devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Nantes aux fins de poursuite de la procédure,

Rejette le surplus des demandes.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

CHAMBRES D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE

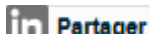
Que recherchez-vous ?



> [INFLUENZA AVIAIRE : TOUTE L'INFORMATION SUR LA CRISE](#) ► Mise à jour : 15/03/2023



PROJETS ÉOLIENS ET CONSÉQUENCES SUR LES ÉLEVAGES



25 octobre 2021

Modifié le 25 octobre 2021

La région des Pays de la Loire est particulièrement concernée par les projets de construction d'éoliennes. Ces projets se font généralement en zone rurale, là où les élevages sont présents.

La construction d'une éolienne à proximité d'un élevage est susceptible de générer des courants vagabonds. Ces courants sont généralement de faible valeur, mais circulent de façon non maîtrisée dans les milieux (failles, veines d'eau) et matériaux conducteurs.

Les bâtiments d'élevage sont souvent les lieux où les effets parasites sont les plus perceptibles. Les animaux sont plus sensibles que les êtres humains à ces courants parasites. L'exposition des animaux à ces courants parasites peut se traduire par des symptômes de comportement (nervosité, arrêt d'alimentation, modes de déplacements...) et finalement générer des baisses de performances de l'élevage.



En Loire Atlantique, en accord avec le préfet, un protocole a été négocié avec la Chambre d'agriculture et mis en place afin de prendre en compte les activités d'élevage dans le cadre des projets d'implantation des éoliennes. Ainsi, toute entreprise d'éolienne est tenue avant toute implantation de prendre en charge à ses frais une étude comprenant :

- Le recensement de toute exploitation d'élevage dans un rayon de 4kms autour des éoliennes
- Dans un rayon de 1.5 km,
 - l'identification des bâtiments et les productions présentes
 - la description de ces bâtiments
 - la réalisation d'un audit sanitaire et zootechnique de l'élevage avec rétroactivité à 3 ans afin d'avoir un point "Zéro"
- Un diagnostic géobiologique des bâtiments d'élevage
- Un diagnostic électrique des bâtiments et des installations

Ce protocole est en vigueur depuis 3 ans en Loire-Atlantique et nous permet déjà d'en faire un premier bilan. C'est une véritable garantie pour l'éleveur car il permet de mieux prévoir les risques en cas de problème. Il permet :

- de détecter les anomalies électriques sur certains élevages, à corriger avant toute implantation d'éolienne
- d'avoir un point zéro sur les performances de l'élevage, ce qui nous permet mieux évaluer la nature des problèmes (problème lié à la conduite de l'élevage ou à un courant vagabond)
- d'identifier les évolutions prévues dans l'élevage (construction d'atelier ou de bâtiment) et les risques potentiels

En tant qu'éleveur pouvant être concerné par une implantation d'éolienne, nous vous suggérons de demander à l'entreprise, l'application de ce protocole avant toute implantation, même si celui-ci n'a pas obtenu d'arrêté préfectoral dans votre département (ce qui est le cas pour les départements 49-53-72-85).

La Chambre d'agriculture Pays de la Loire réalise déjà ce type de protocole sur toute la région et pour toutes les productions d'élevage. Pour toute demande d'information, n'hésitez pas à appeler au 02 53 46 62 81.

[< Liste des actualités](#)



A LIRE AUSSI

> Obtenir un conseil bâtiment adapté à sa production



L'ACTU DES PROS

Pertes de récolte sur prairies et parcours : le caractère de calamité agricole reconnu ...

Mardi 28 mars 2023, 10h24 , source:
Actualité Proagri Pays de la Loire

Recrutez un demandeur d'emploi rapidement opérationnel en conduite et entretien du ...

Lundi 27 mars 2023, 15h04 , source:
Dummy Title